

Arrêté n°A6_2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU de Fermanville

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L600-9 relatif au contentieux de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L 153-48 relatifs à la procédure de modification de droit commun et de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°2014/001/01 du conseil municipal de la commune de Fermanville en date du 30 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fermanville ;

Vu la délibération 2016/54 de la communauté de communes du Canton de Saint-Pierre-Eglise en date du 29-11-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, de Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ,

Considérant l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme qui précise que le juge administratif peut estimer, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, et peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable ;

Considérant qu'au terme de son arrêt n° 19NT02169 du 22 décembre 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré, d'une part, qu'il ne peut être exclu que l'institution par le plan local d'urbanisme litigieux de l'emplacement réservé n° 5 destiné à un lagunage affecte de manière significative la zone spéciale de conservation « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire » par la dégradation de la qualité physico-chimique des eaux douces arrière-littorales et que dès lors, le plan local d'urbanisme de Fermanville aurait dû être précédé d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles L. 121-10 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, et d'autre part, que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune comportait une évaluation des incidences Natura 2000, qui était néanmoins insuffisante quant aux incidences de l'institution de l'emplacement réservé n° 5 sur la zone spéciale de conservation « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire » ;

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes 19NT02169 du 02 décembre 2020 relatif à statuer sur l'appel de l'association Fermanville Environnement et autres, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, impartie à la CA Le Cotentin pour notifier à la Cour administrative d'appel une délibération du conseil de la communauté d'agglomération approuvant la modification du PLU de Fermanville pour supprimer le vice affectant la décision attaquée ;

Considérant l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et l'obligation pour les collectivités de mettre en œuvre des schémas d'assainissement ;

Considérant l'élaboration et la révision des schémas d'assainissement sur le territoire de la CA Le Cotentin ;

Considérant l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme qui stipule que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

Considérant que l'emplacement réservé n°5 pour la réalisation d'un lagunage ne correspond plus aux projets en cours menés par la Communauté d'agglomération du Cotentin et qu'ainsi il peut être supprimé ;

Considérant les articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme encadrant les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme

Considérant qu'au regard de l'exposé des motifs, la suppression de l'emplacement réservé n°5 ne s'inscrit pas dans les cas fixés à l'article L. 153-31 (qui impose une révision) et à l'article L153-41 (qui impose une modification de droit commun) du Code de l'urbanisme, et peut donc être effectuée selon les modalités de la modification simplifiée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ainsi qu'au Maire de la commune concernée par la modification soit Fermanville, avant sa mise à disposition du public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Fermanville est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°5 pour la création d'un lagunage.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet est notifié aux

Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7
commune concernée (Fermanville) avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 153-47, à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la mairie de Fermanville durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès qu'il aura été procédé aux formalités de publicité ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le Président informe qu'en vertu de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le 30/03/2021

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



David Margueritte